



Assemblée générale

Soixante-quatorzième session

17^e séance plénière

Judi 17 octobre 2019, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Muhammad-Bande (Nigéria)

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 114 de l'ordre du jour

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections

c) Élection de membres du Conseil des droits de l'homme

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant procéder à l'élection de 14 membres du Conseil des droits de l'homme pour remplacer les membres dont le mandat expire le 31 décembre 2019.

Les 14 membres sortants sont les suivants : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Brésil, Chine, Croatie, Cuba, Égypte, Hongrie, Iraq, Islande, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Tunisie.

Conformément au paragraphe 7 de la résolution 60/251 du 15 mars 2006, ces États Membres sont immédiatement rééligibles, sauf ceux qui ont exercé deux mandats consécutifs, à savoir l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, la Chine, Cuba et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Les 14 sièges vacants seront répartis entre les groupes régionaux comme suit : quatre sièges pour les États d'Afrique; quatre sièges pour les États d'Asie et du Pacifique; deux sièges pour les États d'Europe orientale; deux sièges pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes; et deux sièges pour les États d'Europe occidentale et autres États.

Conformément à la résolution 60/251, tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent être candidats à un siège au Conseil des droits de l'homme, et les membres du Conseil sont élus pour un mandat de trois ans. Les membres du Conseil sont élus directement et individuellement au scrutin secret à la majorité des membres de l'Assemblée générale. Par conséquent, 97 voix constitueront la majorité des membres de l'Assemblée générale, qui compte 193 États.

Les États suivants continueront d'être membres du Conseil des droits de l'homme : Afghanistan, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Danemark, Érythrée, Espagne, Fidji, Inde, Italie, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République tchèque, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Togo, Ukraine et Uruguay. Les noms de ces États ne doivent donc pas être inscrits sur les bulletins de vote.

Je rappelle aux délégations que les noms des États Membres ci-après ne doivent pas non plus figurer sur les bulletins de vote, étant donné qu'ils ont exercé deux mandats consécutifs et ne sont donc pas éligibles pour cette élection : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Chine, Cuba et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Cette élection se tiendra conformément aux dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée générale relatives aux élections. Pour cette élection,

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

19-32160(F)



Document adapté

Merci de recycler



les articles 92 et 94 du Règlement intérieur doivent s'appliquer.

Suivant la pratique établie à l'Assemblée générale, si le nombre d'États Membres ayant recueilli les suffrages de la majorité des membres de l'Assemblée générale sur un seul et même bulletin de vote est supérieur au nombre requis, les États Membres qui ont obtenu le plus grand nombre de voix en sus de la majorité requise seront réputés élus, jusqu'à ce que le nombre de sièges à pourvoir soit atteint. Toujours suivant la pratique établie, si, à la suite d'un partage égal des voix, il devient nécessaire de déterminer lequel des candidats sera élu ou participera au tour de scrutin limité suivant, il y aura un tour de scrutin spécial, limité aux candidats qui auront obtenu un nombre égal de voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : En ce qui concerne les candidatures des groupes régionaux, le Secrétariat a été informé que, pour les quatre sièges à pourvoir parmi les États d'Afrique, le Groupe a entériné quatre candidatures, à savoir celles de la Libye, de la Mauritanie, de la Namibie et du Soudan.

Pour les quatre sièges à pourvoir parmi les États d'Asie et du Pacifique, le Secrétariat a reçu cinq candidatures, à savoir celles des Îles Marshall, de l'Indonésie, de l'Iraq, du Japon et de la République de Corée.

Pour les deux sièges à pourvoir parmi les États d'Europe orientale, le Secrétariat a reçu trois candidatures, à savoir celles de l'Arménie, de la Pologne et de la République de Moldova.

Pour les deux sièges à pourvoir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, le Secrétariat a reçu trois candidatures, à savoir celles du Brésil, du Costa Rica et de la République bolivarienne du Venezuela.

Pour les deux sièges à pourvoir parmi les États d'Europe occidentale et autres États, le Secrétariat a reçu deux candidatures, à savoir celles de l'Allemagne et des Pays-Bas.

En outre, j'ai été informé par le Secrétariat que les engagements pris volontairement par les États Membres conformément au paragraphe 8 de la résolution 60/251 ont été publiés en tant que documents officiels de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale.

Avant de commencer la procédure de vote, je rappelle aux membres que, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Nous allons à présent procéder au vote. Des bulletins de vote portant les lettres A, B, C, D et E vont maintenant être distribués. Chaque bulletin de vote correspond à un des cinq groupes régionaux. Je demande aux représentants de n'utiliser que ces bulletins de vote. En outre, les bulletins de vote ne seront distribués qu'au représentant ou à la représentante assis(e) directement derrière la plaque nominative du pays.

Conformément à la résolution 71/323, en date du 8 septembre 2017, les noms des États candidats qui ont été communiqués au Secrétariat, si possible au moins 48 heures avant le scrutin, ont été imprimés sur les bulletins de vote pour chacun des groupes régionaux. En outre, des lignes vierges correspondant au nombre de sièges vacants à pourvoir pour chacun des groupes régionaux ont été prévues sur les bulletins de vote afin d'inscrire d'autres noms selon que de besoin.

Les représentants sont priés de n'utiliser que les bulletins de vote qui ont été distribués et d'inscrire une croix en regard des noms des candidats imprimés sur les bulletins de vote pour lesquels ils souhaitent voter et/ou d'écrire le nom d'autres candidats éligibles sur les lignes vierges correspondantes. Si la case qui figure en regard du nom d'un candidat a été cochée, il n'y a pas lieu de réécrire le nom de ce candidat sur les lignes vierges.

Les représentants sont priés d'inscrire une croix en regard des noms des candidats qui sont imprimés sur les bulletins de vote et/ou d'écrire le nom d'autres candidats éligibles sur les lignes vierges correspondantes. Le nombre total de croix et de noms manuscrits ne doit pas dépasser le nombre de sièges vacants à pourvoir tel qu'indiqué sur le bulletin de vote. Tout bulletin de vote contenant plus de noms que de sièges à pourvoir pour la région pertinente sera déclaré nul. Un bulletin sera également déclaré nul si aucun des États Membres dont le nom y figure n'appartient à la région concernée.

En conséquence, pour les bulletins de vote marqués « A », pour le Groupe des États d'Afrique, le nombre total de croix et de noms manuscrits ne devra pas dépasser quatre; pour les bulletins de vote marqués « B », pour le Groupe des États d'Asie et du Pacifique, le nombre total de croix et de noms manuscrits ne devra

pas dépasser quatre; pour les bulletins de vote marqués « C », pour le Groupe des États d'Europe orientale, le nombre total de croix et de noms manuscrits ne devra pas dépasser deux; pour les bulletins de vote marqués « D », pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, le nombre total de croix et de noms manuscrits ne devra pas dépasser deux; et pour les bulletins de vote marqués « E », pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, le nombre total de croix et de noms manuscrits ne devra pas dépasser deux.

Si un bulletin de vote comporte le nom d'États Membres qui n'appartiennent pas à la région concernée, qui ne sont pas rééligibles ou qui resteront membres du Conseil l'année prochaine, le bulletin demeure valable, mais le nom des États Membres en question ne sera pas comptabilisé.

Enfin, si un bulletin de vote contient une quelconque annotation autre qu'un vote en faveur de candidats donnés, cette annotation ne sera pas prise en compte.

Sur l'invitation du Président, M^{me} Jasmin Wanner (Autriche), M^{me} Abibata Bamoule Sawadogo (Burkina Faso), M^{me} Nelly Banaken Elel (Cameroun), M^{me} Karla Tejada Valdéz (République dominicaine), M^{me} Ance Baura (Lettonie) et M^{me} Marivil Valles (Philippines) assument les fonctions de scrutatrice.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 10 h 20, est reprise à 10 h 25.

Point 115 de l'ordre du jour

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

h) Nomination du Secrétaire général adjoint ou de la Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne

Note du Secrétaire général (A/74/488)

Le Président (*parle en anglais*) : Les membres se souviendront que, dans sa résolution 48/218 B du 29 juillet 1994, l'Assemblée générale a décidé de créer le Bureau des services de contrôle interne placé sous l'autorité du Secrétaire général, qui serait dirigé par un secrétaire général adjoint ou une secrétaire générale adjointe.

Par cette résolution, l'Assemblée a aussi décidé que le Secrétaire général adjoint ou la Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne devrait être un expert ou une experte dans les domaines de la comptabilité, de l'audit, de l'analyse et des investigations financières, de la gestion, du droit ou de l'administration publique et devrait être nommé(e) par le Secrétaire général, à l'issue de consultations avec les États Membres et avec l'approbation de l'Assemblée générale. À cette fin, le Secrétaire général devrait nommer le Secrétaire général adjoint ou la Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne en prenant dûment en considération le principe du roulement sur une base géographique et, ce faisant, suivre les dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 3 de la résolution 46/232, en date du 2 mars 1992, par lequel l'Assemblée avait décidé en particulier que, en règle générale, un ressortissant ou une ressortissante d'un État Membre ne devait pas succéder à un ressortissant ou une ressortissante du même État occupant un poste élevé, aucun État ni groupe d'États n'ayant de monopole sur des postes élevés. L'Assemblée a également décidé que le Secrétaire général adjoint ou la Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne devrait être nommé(e) pour une période de cinq ans et ne pourrait être reconduit(e) dans ses fonctions et pourrait être révoqué(e) de ses fonctions par le Secrétaire général sur proposition motivée et avec l'assentiment de l'Assemblée générale.

Compte tenu des dispositions de la résolution 48/218 B, le Secrétaire général propose de nommer M^{me} Fatoumata Ndiaye, du Sénégal, Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne pour une période de cinq ans allant du 25 octobre 2019 au 24 octobre 2024.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite approuver cette nomination?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Je félicite chaleureusement M^{me} Fatoumata Ndiaye pour sa nomination à ce poste important et lui souhaite plein succès.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale en ainsi terminé avec son examen du point 115 h) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La séance, suspendue à 10 h 30, est reprise à 11 h 30.

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote pour l'élection de membres du Conseil des droits de l'homme est le suivant :

Groupe A – États d'Afrique (4 sièges)

Nombre de bulletins déposés :	193
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	193
Abstentions :	6
Nombre de membres présents et votants :	187
Majorité absolue requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
Namibie	175
Soudan	175
Mauritanie	172
Libye	168
Bénin	1

Groupe B – États d'Asie et du Pacifique (4 sièges)

Nombre de bulletins déposés :	193
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	193
Abstentions :	1
Nombre de membres présents et votants :	192
Majorité absolue requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
Indonésie	174
Japon	165
République de Corée	165
Îles Marshall	123
Iraq	121

Groupe C – États d'Europe orientale (2 sièges)

Nombre de bulletins déposés :	193
Nombre de bulletins nuls :	1
Nombre de bulletins valables :	192
Abstentions :	1
Nombre de membres présents et votants :	191
Majorité absolue requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
Arménie	144
Pologne	124
République de Moldova	103

Groupe D – États d'Amérique latine et des Caraïbes (2 sièges)

Nombre de bulletins déposés :	193
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	193
Abstentions :	0
Nombre de membres présents et votants :	193
Majorité absolue requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
Brésil	153
Venezuela (République bolivarienne du)	105
Costa Rica	96

Groupe E – États d'Europe occidentale et autres États (2 sièges)

Nombre de bulletins déposés :	193
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	193
Abstentions :	15
Nombre de membres présents et votants :	178
Majorité absolue requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
Allemagne	174
Pays-Bas	172

Ayant obtenu la majorité requise et le plus grand nombre de voix des membres de l'Assemblée générale, les 14 États suivants sont élus membres du Conseil des droits de l'homme pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2020 : Allemagne, Arménie, Brésil, Îles Marshall, Indonésie, Japon, Libye, Mauritanie, Namibie, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Soudan et République bolivarienne du Venezuela.

Le Président (*parle en anglais*) : Je félicite les États qui viennent d'être élus membres du Conseil des droits de l'homme, et je remercie les scrutatrices de leur concours pendant l'élection.

L'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 114 c) de l'ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 40.